



**CONVENTION D'ORGANISATION DU SYSTEME DE
L'AUTORITE ORGANISATRICE EN MATIERE D'EAU
POTABLE, D'EAU INDUSTRIELLE ET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ENTRE :

Bordeaux Métropole,

Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'Autorité Organisatrice »,

D'UNE PART,

ET

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux Métropole ;

Représentée par Madame Cassou-Schotte, en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « la Régie »,

D'AUTRE PART,

Préambule

Par délibérations en date du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de :

- Recourir à un mode de gestion en Régie, sous la forme d'une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023.
- De créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts.

Cette dernière pourra exercer également des prestations annexes pour le compte de Bordeaux Métropole en matière de défense extérieure contre l'incendie, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines dès le 1^{er} janvier 2023.

Bordeaux Métropole pourra décider de faire évoluer le périmètre d'intervention de la Régie, si elle le souhaite, notamment pour confier à la Régie l'exploitation du service public métropolitain de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2026, au terme du contrat de délégation de service public en cours.

Ainsi, la délibération précise que : « *les services publics de l'eau sur les territoires cités (23 des 28 communes métropolitaines) sont d'une taille suffisante pour justifier la création d'un établissement public distinct de Bordeaux Métropole, permettant une allocation claire des responsabilités et évitant la coexistence au sein de Bordeaux Métropole de personnels de droit public et de droit privé* ».

Bordeaux Métropole a donc créé une Régie personnalisée, dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole », dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette Régie personnalisée est Régie, outre par ses statuts, par les dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du CGCT.

Les missions de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sont définies par ses statuts et notamment l'article III qui prévoit la compétence de la Régie en matière d'eau potable, d'assainissement non collectif et d'eaux industrielles.

Bordeaux Métropole reste quant à elle autorité organisatrice du service public de l'eau potable, de l'assainissement non collectif et de l'eau industrielle. A ce titre, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en place des différentes missions de l'autorité organisatrice en matière d'eau potable, d'eau industrielle et d'assainissement non collectif.

1	OBJET, ETENDUE ET DUREE DE LA CONVENTION	5
1.1	Objet de la présente convention	5
1.2	Périmètre géographique de la présente convention	5
1.3	Entrée en vigueur et Durée de la présente convention	5
2	MODALITE D'ORGANISATION DES MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE	5
2.1	Les missions d'Autorité organisatrice de la Métropole	5
2.2	L'assistance de la Régie aux missions d'autorité organisatrice de Bordeaux Métropole	7
3	CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCOMPAGNEMENT AUX MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE	10
3.1	Engagement des parties	10
3.2	Contrôle des missions	11
3.3	Obligation générale d'informer la Métropole	11
3.4	Suivi des missions	12
3.5	Bilan de l'assistance de la Régie aux missions d'autorité organisatrice	12
3.6	Responsabilité	12
3.7	Force majeure	12
3.8	Souscription d'une nouvelle mission	13
4	REMUNERATION	14
5	FRAIS DE CONTROLE	14
6	FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES	14
6.1	Résiliation	14
6.2	Conciliation et Litiges	14

1 OBJET, ETENDUE ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre des différentes missions d'autorité organisatrice dévolue à Bordeaux Métropole en matière d'eau potable, d'eau industrielle et d'assainissement non collectif tel que définies à l'article 2.

1.2 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le périmètre géographique de la présente convention correspond au périmètre d'intervention du service de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif de l'Eau Bordeaux Métropole.

A ce titre, le périmètre d'intervention de l'eau potable couvre 23 sur 28 communes métropolitaines. Le périmètre d'intervention de l'assainissement non collectif couvre 27 des 28 communes du territoire métropolitain. Enfin, le périmètre d'intervention de l'eau industrielle couvre à la totalité du territoire métropolitain.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle entre en vigueur une fois signée par les deux parties, à compter de sa notification par Bordeaux Métropole à la Régie l'Eau Bordeaux Métropole.

2 MODALITE D'ORGANISATION DES MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE

La présente convention pose le cadre de la coopération entre la Régie et la Métropole pour la mise en œuvre des missions d'autorité organisatrice en matière d'eau potable, d'eau industrielle et d'assainissement non collectif.

Si la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est responsable de la conduite de missions lorsque celles-ci lui sont confiées, la Métropole demeure seule Autorité organisatrice du service public de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif sur son territoire de compétence. Le contrat d'objectif passé entre Bordeaux Métropole et la Régie définit les missions relevant de l'Autorité Organisatrice.

2.1 LES MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA METROPOLE

- L'Autorité Organisatrice définit la stratégie de la politique de l'eau. A ce titre, elle :
 - Etablit et conduit la politique publique de l'eau en adéquation avec les directives européennes et nationales ;
 - Etablit, met à jour et évalue la stratégie des services, en lien avec les autres politiques

- publiques métropolitaines ;
 - Etablit et révisé les documents cadres au service de l'aménagement du territoire (son schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, le schéma métropolitain de Défense Extérieure Contre l'Incendie) ;
 - Fixe les grandes orientations notamment en matière de prix de l'eau et de tarification, de qualité de service, de gestion de la ressource, d'économie d'eau, de sécurité d'approvisionnement, de sûreté et de politique patrimoniale ;
 - Valide les différents schémas directeurs des services ;
 - Définit les orientations de la politique d'action sociale de la Régie.
- L'Autorité Organisatrice assure les relations partenariales des services et la communication institutionnelle. A ce titre, elle :
 - Anime la coopération et la solidarité territoriales ;
 - Assure les relations institutionnelles avec les autres acteurs du grand cycle de l'eau (Etat, Agence de l'eau, CLE, collectivités et syndicats...) et autres partenaires (SDIS) ;
 - Elabore la stratégie de communication institutionnelle ;
 - Valide les orientations générales relatives à la politique d'information, de communication et de promotion des services auprès des usagers, présentées par la Régie, et valide le plan de communication de la Régie ;
 - Définit la politique d'action de solidarité et coopération internationales, et assure sa mise en œuvre en mettant en place des projets de coopération avec des pays en voie de développement ;
 - L'Autorité Organisatrice organise et pilote les moyens nécessaires à l'exécution des services. A ce titre, elle :
 - A défini le choix du mode de gestion des services de l'eau et de l'assainissement non collectif, et poursuit la réflexion pour étendre le périmètre confié à la Régie à la gestion de l'Assainissement Collectif et à la gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à échéance du 31/12/2025 ;
 - S'assure de la bonne gestion des données patrimoniales du service par l'opérateur, et dispose d'un accès libre et complet à ces données du service ;
 - Doit définir le régime des biens des services, et en fonction, s'assurer du transfert, de l'affectation ou de la mise à disposition des biens et moyens indispensables à l'exercice des services confiés. Elle détermine la dotation initiale faite à la Régie.
 - L'Autorité Organisatrice détermine les conditions d'exercice des services ; à ce titre, elle :
 - Définit les règlements des services et le niveau de service rendu aux usagers ;
 - Définit les règles et exigences en matière de continuité du service ;
 - Définit le niveau de performance de service attendu (objectifs, indicateurs) ;
 - Formalise ces exigences dans le contrat d'objectifs engageant la Régie, dans sa version initiale et lors de ses mises à jour.
 - L'Autorité Organisatrice évalue la politique publique, contrôle la gestion par la Régie et assure la transparence vis-à-vis de l'utilisateur ; à ce titre, elle :
 - Evalue les actions portées par la Régie au titre des politiques publiques métropolitaines ;
 - Contrôle l'atteinte des engagements et objectifs de performance par la Régie, et valide les actions correctives en cas de dérive. A ce titre elle assure le suivi du contrat d'objectifs et évalue le Rapport d'Activité de la Régie ;

- Présente les comptes de la Régie à la Commission de contrôle métropolitaine ;
- Etablit le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service sur la base des contrôles effectués, le présente en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), et assure la publication des indicateurs réglementaires (Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007).

2.2 L'ASSISTANCE DE LA REGIE AUX MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE DE BORDEAUX METROPOLE

Dans le cadre des missions relevant des missions d'Autorité Organisatrice mentionnées à l'article 2.1 de la présente convention, la Métropole entend s'appuyer sur la Régie L'Eau Bordeaux Métropole pour la réalisation de certaines d'entre elles.

Les missions confiées au titre des actions de solidarité internationale ne sont pas concernées par la présente convention ; elles font l'objet de conventions distinctes.

2.2.1 Appui à l'élaboration de la politique publique de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif et assistance dans la représentation au sein d'instances

Afin d'accompagner Bordeaux Métropole dans la stratégie du service de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est chargée :

- A la demande de Bordeaux Métropole, de participer aux réunions et ateliers liées aux prestations tant en internes qu'avec des partenaires externes (notamment aux instances politiques d'échanges autour des grands enjeux du service de l'eau potable, de l'eau industrielles ou de l'assainissement non collectif, aux instances des Syndicats d'eau potable desquels Bordeaux Métropole est membre, aux instances métiers avec les autres collectivités et acteurs du pilotage des services publics de l'Eau (FNCCR, ASTEE...) et aux réunions avec les autres acteurs du grand cycle de l'eau (Etat, agence de l'eau, CLE, autres collectivités...)) et d'apporter son expertise sur les thématiques identifiées et participer à la stratégie d'évolution du service
- A la demande de Bordeaux Métropole, d'établir toute note d'expertise et avis, notamment s'agissant de la définition des exigences techniques pour l'exploitation du service de l'eau potable, de l'eau industrielle ou de l'assainissement non collectif de la définition des procédures de gestion liées aux usagers et au patrimoine ou de la prise en compte des enjeux de l'eau potable, de l'eau industrielle ou de l'assainissement non collectif dans les documents cadre de la métropole (PLU-H, développement économique, Schéma Directeur des Énergies...);
- Transmet et donne accès à Bordeaux Métropole, à toutes données nécessaires à l'évaluation de la stratégie de la politique de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif.

2.2.2 Appui à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service et présentation à la CCSPL

- a. Description et modalités de réalisation de la mission*

Il appartient à l'Autorité Organisatrice d'établir le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service sur la base des contrôles effectués, et de le présenter en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Afin d'assurer une continuité dans la rédaction du RPQS sur l'exercice 2022, la Régie s'engage à appuyer les services de l'Autorité Organisatrice, pour les accompagner dans l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif pour chaque exercice annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dont le contenu sera conforme aux prescriptions des annexes V et VI du CGCT : soit aux articles D.2224-1 à D.2224-5.

L'assistance de la Régie concerne la partie technique, l'organisation, le système d'information et la relation usagers, ainsi que les chapitres concernant les perspectives sur l'année 2023. Concernant les aspects économiques et financiers du service, la rédaction relève de Bordeaux Métropole, principalement du contrôle de gestion, avec appui des services de la Régie si nécessaire.

La Régie peut être sollicitée pour l'élaboration des supports de présentation à la CCSPL métropolitaine.

b. Livrables attendus

- Participation à la CCSPL sur demande de Bordeaux Métropole

2.2.3 Saisie numérique des indicateurs SISPEA

L'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, précisé par le décret no 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement rend désormais obligatoire sur le site de l'observatoire des services la saisie des indicateurs réglementaires fournis dans le cadre des RPQS.

Bordeaux Métropole confie à la Régie la charge de saisir les indicateurs de performance obligatoires présentés dans le RPQS sur le site de l'observatoire conformément à la réglementation après validation de l'Autorité Organisatrice. Cette saisie devra être effective le 15 octobre N+1. Cette mission concerne le service de l'eau potable et de l'assainissement non collectif.

2.2.4 Mise à jour du règlement de service de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif

a. Description et modalités de réalisation de la prestation

La Régie est chargée de la mise à jour régulière des règlements de service de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif pour le compte de Bordeaux Métropole, afin que ces derniers soient mis à jour notamment au regard des évolutions réglementaires.

La Régie alerte la Métropole de toutes clauses des règlements de service qui seraient contraires ou incohérentes :

- A la réglementation ou qui nécessiterait une modification au regard des évolutions réglementaires,
- A de toutes autres évolutions liées aux prescriptions techniques du service notamment.

La Régie propose toutes évolutions de ces règlements de service qui lui paraissent pertinentes. La Régie prend en compte les demandes de modifications de la Métropole si cette dernière souhaite voir les règlements de service évoluer et propose à cette fin des projets de clause ou de reformulation de clause.

La Régie prépare également tous les éléments techniques nécessaires aux autres modèles de documents utiles qui viendraient en annexe ou en déclinaison des règlements de service.

Les projets de règlement est transmis à la Métropole et délibéré par la Métropole après avis de la CCSPL de la Métropole. La Régie a la charge de transmettre à Bordeaux Métropole les éléments de communication du ou des nouveaux règlements (ou des nouvelles clauses modifiées) pour une présentation à la CCSPL métropolitaine.

Ces propositions font l'objet de construction par versions successives correspondant à des itérations entre la Régie et la Métropole, itérations qui pourront être discutées dans le cadre de la comitologie mise en place dans le contrat d'objectif liant la Régie et la Métropole.

La Régie conseille et assiste la Métropole pour définir les modalités de remise du ou des règlements de service modifiés aux abonnés. Elle s'assure de la transmission et de la mise à disposition informatique du ou des règlements de service modifiés aux usagers.

b. Livrable attendu

- Projets de règlement de service modifié ou propositions de clauses modifiées, établis selon la charte graphique de la marque l'Eau Bordeaux Métropole. Les propositions de modifications seront clairement identifiées et motivées ;
- Documents de présentation dans les instances métropolitaines (CCSPL, Commissions) ;
- Projets de délibération métropolitaine pour validation et instruction par l'Autorité Organisatrice.

2.2.5 Préparation du schéma de distribution d'eau potable

Le schéma directeur eau potable prévue à l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales a été initié par Bordeaux Métropole, et sera à poursuivre et à finaliser par la Régie pour le compte de la Collectivité. Il traduira les attentes de cette dernière en termes de gestion patrimoniale et de travaux neufs (1er établissement) à mettre en œuvre par la Régie. Le livrable est à remettre fin 2023.

Pour la suite, Bordeaux Métropole confie à la Régie :

- La mise à jour du projet de schéma d'alimentation d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et mentionnant les zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable et le met à jour autant que nécessaire

- La mise à jour annuelle du programme d'action chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements du service de l'eau potable, à partir du programme initial déterminé par Bordeaux Métropole en 2022.

Ce schéma de distribution et ses mises à jour sont établis en concertation avec la Métropole dans le cadre de la gouvernance mise en place définie dans le contrat d'objectif. Le schéma et ses mises à jour font l'objet d'une validation par la Métropole.

2.2.6 Préparation et mise en œuvre du diagnostic territorial

Bordeaux Métropole confie à la Régie le soin de formaliser pour le 1^{er} janvier 2025, le diagnostic territorial d'identification des personnes qui, sur le territoire métropolitain, n'ont pas accès, ou ont un accès insuffisant, à l'eau potable prévue par l'article L.2224-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour cela, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole prend en compte les objectifs et exigences de la Métropole fixés dans le cadre du contrat d'objectif en son article 5.2 relatif aux enjeux « assurer la disponibilité en eau potable » et « conserver une ressource de qualité ».

Ce diagnostic territorial fera l'objet d'une mise à jour régulière par la Régie, au moins tous les six ans, et qui tient en compte des signalements de situations relatives à un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable. Les mises à jour du diagnostic territorial sont établies en concertation avec la Métropole dans le cadre de la gouvernance mise en place définie dans le contrat d'objectif.

Le diagnostic, et ses mises à jour font l'objet d'une validation par la Métropole.

Par suite, la Régie à la charge de la mise en œuvre des actions qui auront été validées par la Métropole dans le cadre de ses activités d'exploitation et de maîtrise d'ouvrage.

Le Rapport annuel d'activité de la Régie présente la réalisation des actions.

3 CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCOMPAGNEMENT AUX MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE

3.1 ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1.1 Engagements de la Régie

La Régie s'engage à mener à bien l'assistance à Bordeaux Métropole précisées à l'article 2 de la présente convention de la meilleure manière et en respectant la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les normes applicables.

Pour ce faire, la Régie mobilise tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation, tels que la constitution d'une équipe ou l'utilisation d'outils adéquats.

Il incombe également à la Régie un devoir de discrétion sur toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès dans le cadre de ses prestations vis-à-vis de tout tiers. Ainsi, la Régie considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer à ses tiers, toute information, document, donnée ou concept, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la réalisation des prestations objet de la présente convention. Pour l'application de la présente clause, la Régie répond de ses salariés comme d'elle-même.

La Régie, toutefois, ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elle en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la présente convention, ou si elle les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La présente clause vaut bien entendu sous réserve du droit d'accès aux documents administratifs visé aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. En cas de demande de communication sur le fondement des dispositions précitées, la Régie instruit la demande avant de la communiquer à Bordeaux Métropole qui prendra la décision d'y faire droit ou non.

3.1.2 Engagements de la Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à collaborer avec la Régie, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles à la bonne réalisation des missions mentionnées à l'article 2 ci-avant, et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'en impacter la bonne exécution, dont elle aurait connaissance. De même, elle l'informe dans les plus brefs délais de toute décision impactant ses missions.

A cette fin, la Métropole désigne un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes des prestations contractées.

3.2 CONTROLE DES MISSIONS

La Métropole est compétente pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif et doit pouvoir obtenir de la Régie tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations et ainsi garantir à ses usagers la continuité et la qualité du service public.

3.3 OBLIGATION GENERALE D'INFORMER LA METROPOLE

La Régie s'engage à tenir la Métropole informée des conditions d'exécution des missions qui lui sont confiées et à répondre à toute demande de renseignements ou de documents émanant de la Métropole. Cette transmission peut être réalisée par courrier et/ou par courriel, avec dans tous les cas une demande d'accusé de réception permettant à la Régie de s'assurer que la Métropole a bien reçu les renseignements ou documents envoyés.

3.4 SUIVI DES MISSIONS

La Régie s'engage à mettre en place un suivi avec la Métropole, sous forme de réunions périodiques, organisées dans le cadre de la comitologie prévue à l'article 4 du contrat d'objectifs.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu adressé par la Régie à la Métropole pour approbation.

Aucune décision ou remarque émise à l'occasion de ce suivi ne peut entraîner une modification des termes de la présente convention, sauf à faire l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

3.5 BILAN DE L'ASSISTANCE DE LA REGIE AUX MISSIONS D'AUTORITE ORGANISATRICE

La Régie transmet à la Métropole, chaque année avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan retraçant la totalité des missions d'assistances afférentes à la présente convention.

Ce bilan contient les informations nécessaires pour permettre à Bordeaux Métropole d'une part, de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et d'autre part, d'avoir une vision globale des principales caractéristiques de l'assistance effectuée par la Régie.

A ce titre, ce bilan d'activité contient notamment une présentation de chacune des missions identifiées dans la présente convention.

3.6 RESPONSABILITE

L'inexécution contractuelle d'une quelconque disposition contenue dans la présente convention engage de plein droit la responsabilité de la partie défaillante.

La Régie fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exécution des prestations qui lui sont confiées, et notamment concernant les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution desdites prestations contractées.

La responsabilité de la Régie ne saurait être recherchée :

- Lorsque le dommage résulte d'une faute commise par la Métropole, par exemple, si elle a omis de remettre à la Régie un document ou une information nécessaire pour les prestations,
- Lorsque le dommage résulte d'une faute commise par des tiers,
- Lorsque le dommage résulte d'un cas de force majeure.

3.7 FORCE MAJEURE

Sont des événements de force majeure, les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie,

de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties.

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard ou d'une défaillance constatée dans l'exécution de ses obligations dû à la survenance d'un événement de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre devra indiquer la nature de l'évènement ainsi que, dans la mesure du possible, une estimation de sa durée. L'autre partie disposera de dix (10) jours pour la constater.

La présente convention est alors suspendue jusqu'à la cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours, chaque Partie peut résilier la convention de plein droit.

3.8 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE MISSION

La souscription d'une nouvelle mission d'assistance fait l'objet d'un avenant à la présente convention et prend effet à la date de souscription telle qu'indiquée dans ledit avenant.

PROJET

4 REMUNERATION

La Régie ne percevra aucune rémunération spécifique de la part de Bordeaux Métropole au titre des missions visées par la présente convention. La Régie fera son affaire des coûts supportés pour l'assistance apportée à Bordeaux Métropole dans ses missions d'autorité organisatrice.

5 FRAIS DE CONTROLE

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice de supporter les frais liés à l'exercice de son rôle tel que défini à l'article 2.1 de la présente convention, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole versera à la Métropole la somme de 300 000 milles euros Hors Taxe par an.

Ce remboursement forfaitaire de frais sera versée en une fois par la Régie au mois de septembre de l'année N sur présentation d'un titre de recette émis par Bordeaux Métropole et payable dans les 30 jours de sa réception.

6 FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES

6.1 RESILIATION

Bordeaux Métropole peut résilier la présente convention à tout moment.

Cette résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification, par Bordeaux Métropole à la Régie, de sa décision de résiliation. Ce délai de préavis pourra néanmoins être aménagé par accord entre les parties.

La résiliation de la convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Compte-tenu de ce que la présente convention porte sur l'organisation du service public de l'eau potable, la Régie ne pourra pas prononcer sa résiliation unilatérale, pour quelque motif que ce soit. La Régie s'engage donc à assurer la continuité des missions qui lui sont confiées, sauf cas de force majeure. En cas de préjudice subi par la Régie du fait de la poursuite des missions malgré une inexécution fautive de la convention par Bordeaux Métropole, la voie indemnitaire lui sera ouverte.

6.2 CONCILIATION ET LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Métropole,

Pour la Régie,

**Le Président,
Alain ANZIANI**

**La Présidente,
Sylvie CASSOU-SCHOTTE**

Projet

Annexe 1 : PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES ET DES BUDGETS METROPOLITAINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE LA METROPOLE ET LA REGIE

1.1-1. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées juridiquement avant le 1^{er} janvier 2023

Il s'agit des dépenses de fonctionnement ou d'investissement dont le service fait est confié à la Régie bien que l'engagement juridique soit antérieur au 1^{er} janvier 2023 comme prévu au à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente convention de prestations de service.

Pour les dépenses d'investissement, seuls les marchés de travaux ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande ou marché spécifique) avant le 1^{er} janvier 2023 entrent dans le cadre de la présente convention de prestations de service et sont régis par la présente procédure.

1.2.1 – Traitement de la facture par la Régie à partir du 1^{er} janvier 2023

